

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Parait le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 0,80 DH

Precio del número (edición parcial) : 0,80 DH

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.;

2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

AVIS. — Pour tous renseignements concernant la vente ou numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin officiel ». Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.**La edición completa comprende:**

1.° Una primera parte o edición parcial que inserta los: dahires, decretos, acuerdos, órdenes, decisiones, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc.;

2.° Una segunda parte en la que viene: publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

AVISO. — Para informes referentes a la venta por número, a las tarifas y condiciones de abono: ver al final del «Boletín Oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos para la publicidad y validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser publicados obligatoriamente en el «Boletín Oficial».

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX**Organisation et composition du Gouvernement.**

Dahir n° 1-63-026 du 9 chaabane 1382 (5 janvier 1963) relatif à l'organisation et à la composition du Gouvernement. 216

Congé à l'occasion de naissance.

Dahir n° 1-61-005 du 22 chaabane 1382 (18 janvier 1963) modifiant le dahir du 25 kaada 1365 (22 octobre 1946) tendant à accorder au chef de famille salarié, fonctionnaire ou agent des services publics, un congé supplémentaire à l'occasion de chaque naissance à son foyer 217

TEXTES PARTICULIERS**El-Jadida—Oualidia. — Délimitation de la dune domaniale.**

Décret n° 2-63-031 du 28 chaabane 1382 (24 janvier 1963) modifiant le décret n° 2-61-361 du 26 rebia I 1381 (7 septembre 1961) ordonnant la délimitation de la dune domaniale d'El-Jadida—Oualidia, située sur le territoire des cercles d'El-Jadida et Zemamra (province de Casablanca) 217

Délégations de signature.

Arrêté du ministre des travaux publics n° 057-63 du 7 janvier 1963 portant délégation de signature 218

Arrêté du secrétaire d'État à l'information, à la jeunesse et aux sports n° 058-63 du 14 janvier 1963 portant délégation de signature 218

Mehdiya. — Délimitation du périmètre urbain du centre.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 645-62 du 12 décembre 1962 portant délimitation du périmètre urbain du centre de Mehdiya (province de Rabat) et fixation de sa zone périphérique 218

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics n° 063-63 du 19 janvier 1963 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique du Sahel (1 forage), d'un débit continu de 18 l/s, au profit de M. Grau Joachim, pour l'irrigation de la propriété dite « Bled Oulad Aïssa », réquisition n° 12192 C., sise en bordure de la route secondaire n° 121 au niveau du P.K. 44+500, cercle d'El-Jadida (province de Casablanca). 219

Arrêté du ministre des travaux publics n° 065-63 du 19 janvier 1963 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (2 puits), d'un débit continu de 8 l/s, au profit de M. Jmanqui Tahar ben Mohamed, pour l'irrigation de la propriété dite « Dahar Jebouch », titre foncier n° 63753 C., sise en bordure de la route secondaire n° 130 au niveau du P.K. 26+500 (province de Casablanca) 219

Arrêté du ministre des travaux publics n° 064-63 du 21 janvier 1963 portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance des droits d'eau existant sur la réthara Aïn El M'Kelkeni n° 18 C., sise à Ouidane, fraction Hachchida, douar Ouled Moumen, tribu Rahmna-Sud, cercle des Rehamna (province de Marrakech) 219

Permis miniers.

Décision du directeur des mines et de la géologie n° 021-63 du 10 janvier 1963 portant rejet de la demande de renouvellement des permis de recherche n°s 19.184 et 19.185 appartenant à M. Yachfine M'Hamed ben Bouazza et annulation de ces permis 219

Décision du directeur des mines et de la géologie n° 020-63 du 12 janvier 1963 portant rejet de la demande de renouvellement du permis de recherche n° 19.618 appartenant à M. Moha ou Smaïn et annulation de ce permis 219

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de la santé publique.

Arrêté du ministre de la santé publique du 15 janvier 1963 fixant les conditions et le programme de l'examen probatoire de sous-économistes préstagiaires	219
Arrêté du ministre de la santé publique du 16 janvier 1963 portant ouverture d'un examen de fin de préstage des sous-économistes préstagiaires du ministère de la santé publique	220

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions	220
---------------------------------	-----

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de découvertes d'épaves maritimes (4 ^e trimestre 1962)	225
Indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles). Base 100 pour la période d'octobre 1958 - septembre 1959	225
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	225

SUMARIO

Páginas

Informe presentado a S. M. el Rey por la comisión de vigilancia de la Caja de depósito y de gestión sobre el ejercicio 1961	226
---	-----

TEXTOS GENERALES

Organización y composición del Gobierno.

Dahir n.º 1-63-026 de 9 de chaabán de 1382 (5 de enero de 1963) relativo a la organización y a la composición del Gobierno	230
--	-----

Permiso con motivo de nacimiento.

Dahir n.º 1-61-005 de 22 de chaabán de 1382 (18 de enero de 1963) modificando el dahir de 25 de caada de 1365 (22 de octubre de 1946) tendente a conceder al cabeza de familia, asalariado, funcionario o agente de los servicios públicos, un permiso suplementario con motivo de cada nacimiento en su hogar	230
--	-----

TEXTOS PARTICULARES

Delegaciones de firma.

Acuerdo del ministro de obras públicas n.º 057-63, de 7 de enero de 1963, otorgando delegación de firma	230
Acuerdo del secretario de Estado de información y de juventud y deportes n.º 058-63, de 14 de enero de 1963, otorgando delegación de firma	231

Permisos mineros.

Decisión del director de minas y de geología n.º 021-63, de 10 de enero de 1963, por la que se rechaza la solicitud de renovación de los permisos de investigación números 19.184 y 19.185, pertenecientes a don Mohammad ben Buazza Yachfin, y se anulan dichos permisos	231
--	-----

Decisión del director de minas y de geología n.º 020-63, de 12 de enero de 1963, por la que se rechaza la solicitud de renovación del permiso de investigación n.º 19.613, perteneciente a don Moha u Smain, y se anula dicho permiso	231
---	-----

ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS

TEXTOS COMUNES

Circular del presidente del consejo relativa al reingreso de los agentes revocados por hecho de huelga	232
--	-----

TEXTOS PARTICULARES

Ministerio de sanidad pública.

Acuerdo del ministro de sanidad pública, de 15 de enero de 1963, fijando las condiciones y el programa del examen probatorio de los subeconómicos en período previo al de prueba	232
Acuerdo del ministro de sanidad pública, de 16 de enero de 1963, convocando un examen de fin de período previo al de prueba para los subeconómicos en período previo al de prueba del ministerio de sanidad pública.	233

AVISOS Y COMUNICACIONES

Aviso de hallazgos marítimos (4.º trimestre 1962)	233
Indice del costo de vida en Casablanca (111 artículos). Base 100 para el período de octubre 1958 - septiembre 1959	233
Aviso de puesta al cobro de listas cobratorias de impuestos directos	233

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-63-026 du 9 chaabane 1382 (5 janvier 1963) relatif à l'organisation et à la composition du Gouvernement.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-60-145 du 1^{er} hija 1379 (27 mai 1960) portant constitution du nouveau Gouvernement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-61-060 du 16 ramadan 1380 (4 mars 1961) relatif à l'organisation du Gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-61-166 du 17 hija 1380 (2 juin 1961) relatif à l'organisation et à la composition du Gouvernement, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par les dahirs n°s 1-62-204 du 18 rebia II 1382 (18 septembre 1962) et 1-62-313 du 3 jourmada II 1382 (1^{er} novembre 1962) ;

Vu l'article 110 de la constitution ;

Considérant le serment prêté devant Notre Majesté par les ministres désignés,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le ministère constitué conformément aux dahirs susvisés est, à compter du 5 janvier 1963, organisé et composé comme suit :

- MM. Hadj Ahmed Balafrej, représentant personnel de Notre Majesté, ministre des affaires étrangères ;
 Fal ould Omeir, ministre d'État, chargé des affaires de Mauritanie et du Sahara marocain ;
 Abdelkrim el Khatib, ministre d'État, chargé des affaires africaines et ministre de la santé publique ;
 Ahmed Réda Guédira, ministre de l'intérieur et ministre de l'agriculture ;
 Ahmed Bahnini, ministre de la justice ;
 Driss Slaoui, ministre des finances ;
 Mahjoubi Ahardane, ministre de la défense nationale ;
 Abdelkader Benjelloun, ministre délégué au travail et aux affaires sociales ;
 Youssef ben El Abbès, ministre de l'éducation nationale ;
 Bensalem Guessous, ministre des travaux publics ;
 Mohamed Benhima, ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande ;
 Mohamed ben Abdeslem el Fassi, ministre des postes, des télégraphes et des téléphones ;
 Ahmed Alaoui, ministre du tourisme, de l'artisanat et des beaux-arts ;
 Abdelhadi Boutaleb, secrétaire d'État à l'information, à la jeunesse et aux sports.

ART. 2. — M. Hadj Ahmed Bargach, ministre des Habous, est chargé du ministère des affaires islamiques.

ART. 3. — Sont transférés provisoirement au président du conseil les attributions et pouvoirs précédemment dévolus au ministre de l'économie nationale.

ART. 4. — Sont abrogés :

- les articles premier, tel qu'il a été modifié et complété, et 2 du dahir susvisé n° 1-61-160 du 17 hija 1380 (2 juin 1961) ;
 le dahir susvisé n° 1-62-204 du 18 rebia II 1382 (18 septembre 1962), à l'exception de son article 3,
 et toutes dispositions contraires au présent dahir.

Fait à Rabat, le 9 chaabane 1382 (5 janvier 1963).

Dahir n° 1-61-605 du 22 chaabane 1382 (18 janvier 1963) modifiant le dahir du 25 kaada 1365 (22 octobre 1946) tendant à accorder au chef de famille salarié, fonctionnaire ou agent des services publics, un congé supplémentaire à l'occasion de chaque naissance à son foyer.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de S.M. Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 25 kaada 1365 (22 octobre 1946) tendant à accorder au chef de famille salarié, fonctionnaire ou agent des services publics, un congé supplémentaire à l'occasion de chaque naissance à son foyer, complété par le dahir du 19 hija 1369 (3 octobre 1950) ;

Vu le dahir n° 1-59-148 du 30 joumada II 1379 (31 décembre 1959) instituant un régime de sécurité sociale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret n° 2-60-312 du 11 safar 1380 (5 août 1960) fixant le taux des cotisations patronales et ouvrières à verser à la Caisse nationale de sécurité sociale ;

Vu l'article 110 de la constitution,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 du dahir susvisé du 25 kaada 1365 (22 octobre 1946) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4. — Pour les salariés, le montant de cette indemnité est à la charge de l'employeur, elle sera payée à l'intéressé au cours de la paie qui suivra immédiatement la production par ce dernier du bulletin de naissance mentionné ci-après, sans que le versement puisse avoir lieu avant que le salarié ait bénéficié de son congé.

« Si l'employeur est affilié à la Caisse nationale de sécurité sociale, cet organisme lui remboursera le montant de l'indemnité dont il aura fait l'avance, compte tenu du plafond des rémunérations mensuelles servant au calcul des cotisations, fixé par l'article 4 du décret susvisé n° 2-60-312 du 11 safar 1380 (5 août 1960).

« Le paiement de l'indemnité est subordonné à la production par le travailleur d'un bulletin de naissance délivré par l'officier de l'état civil auquel la naissance aura été déclarée et, à condition qu'il s'agisse d'un enfant légitime ou d'un enfant naturel reconnu dans les douze jours de sa naissance. En outre, le paiement de l'indemnité ne sera effectué que si la naissance a été déclarée dans les douze jours qui la suivent. »

Fait à Rabat, le 22 chaabane 1382 (18 janvier 1963).

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-63-031 du 28 chaabane 1382 (24 janvier 1963) modifiant le décret n° 2-61-361 du 26 rebia I 1381 (7 septembre 1961) ordonnant la délimitation de la dune domaniale d'El-Jadida—Oualidia, située sur le territoire des cercles d'El-Jadida et Zemamra (province de Casablanca).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-61-107 du 10 kaada 1380 (26 avril 1961) portant délégation de pouvoir et de signature à M. Ahmed Réda Guédira, directeur général du cabinet royal ;

Vu le dahir du 26 safar 1384 (3 janvier 1916) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 2-61-361 du 26 rebia I 1381 (7 septembre 1961) ordonnant la délimitation de la dune domaniale d'El-Jadida—Oualidia, située sur le territoire des cercles d'El-Jadida et de Zemamra (province de Casablanca).

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 du décret susvisé n° 2-61-361 du 26 rebia I 1381 (7 septembre 1961) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 19 mars 1963, à neuf heures trente (9 h 30) et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu. »

Fait à Rabat, le 28 chaabane 1382 (24 janvier 1963).

Pour le président du conseil
et par délégation,

Le directeur général du cabinet royal,

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

*
*

ANNEXE.

Par réquisition du ministre de l'agriculture en date du 5 juillet 1961 a été requise la délimitation de la dune domaniale d'El-Jadida—Oualidia, située sur le territoire des cercles d'El-Jadida et de Zemamra (province de Casablanca), d'une superficie approximative de 100 hectares et sur laquelle :

1° n'existe aucune enclave de terrain particulier ;

2° ne s'exerce aucun droit d'usage.

Arrêté du ministre des travaux publics n° 057-63 du 7 janvier 1963 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir du 20 moharrem 1378 (6 août 1958) portant règlement sur la comptabilité publique, tel qu'il a été modifié ou complété, et notamment son article 35 ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État, tel qu'il a été modifié ou complété, et notamment son article 2 ;

Après avis conforme du ministre des finances, et, en ce qui concerne l'article 2 du présent arrêté, du ministre délégué au travail et aux affaires sociales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée, à l'effet de signer les ordonnances de paiement, de virement ou de délégation de crédits, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes et les ouvertures de crédits d'engagement au titre du budget général et des budgets annexes du ministère des travaux publics, à :

MM. Benjelloun Abdelaziz, secrétaire général du ministère des travaux publics ;

Jorio Maâli, chef du service administratif ;

Ben Omar Taïbi, chef du service des transports routiers ;

Rouquet André, chef du bureau de l'administration générale ;

Benerradi Driss, chef adjoint du bureau de l'administration générale ;

Rochelle Jacques, chef du bureau de la comptabilité centrale ;

Kadiri Abderrazak, chef adjoint du bureau de la comptabilité centrale ;

Nouini Abdelkader, ingénieur adjoint au service des transports routiers.

ART. 2. — Délégation permanente est donnée à M. Gourja Mohammed, chef de bureau au ministère du travail et des affaires sociales et à M^{lle} Allcard Marie-Louise, chef de bureau au même ministère, uniquement pour le visa des carnets de rentes et des fiches A et B concernant les rentiers du travail pour lesquels la dépense est imputable sur les budgets annexes de mon ministère.

ART. 3. -- Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 janvier 1963.

BENSALEM GUESSOUS.

Arrêté du secrétaire d'État à l'Information, à la jeunesse et aux sports n° 058-63 du 14 janvier 1963 portant délégation de signature.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT A L'INFORMATION, A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 août 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État, tel qu'il a été modifié ou complété, et notamment son article 2 ;

Vu l'article 35 du dahir n° 1-58-041 du 20 moharrem 1378 (6 août 1958) portant règlement sur la comptabilité publique du Royaume du Maroc ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est donnée délégation permanente de signature à M. Tahiri Houssine, agent à contrat, pour signer ou viser en mon nom les ordonnances de paiement, de virement ou de délégation de crédits, les pièces justificatives de dépenses, les ordres de recettes

et, en général, toutes pièces comptables concernant le budget de la jeunesse et des sports.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Tahiri Houssine, la délégation permanente de signature définie à l'article premier ci-dessus est donnée à M. Smolikowski Michel, inspecteur principal de la jeunesse et des sports de 1^{re} classe, ou à M. Carré Hubert, inspecteur principal de la jeunesse et des sports de 1^{re} classe.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 janvier 1963.

ABDELHADI BOUTALEB.

Arrêté du ministre de l'Intérieur n° 648-62 du 12 décembre 1962 portant délimitation du périmètre urbain du centre de Mehdiya (province de Rabat) et fixation de sa zone périphérique.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 10 chaabane 1373 (14 avril 1954) relatif à l'organisation des centres ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume ;

Vu le dahir n° 1-62-248 du 15 rejeb 1382 (12 décembre 1962) abrogeant l'arrêté viziriel du 14 chaoual 1373 (16 juin 1954) portant délimitation du périmètre urbain du centre de Mehdiya-Plage et fixation de sa zone périphérique et notamment son article 2 ;

Après avis du ministre de l'économie nationale et des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre urbain du centre de Mehdiya est délimité conformément aux indications du plan n° 9809 annexé à l'original du présent arrêté par la ligne passant par les points A, B, B', C', C, D, E et F définis comme suit :

Point A, situé sur la rive sud de l'oued Sebou et sur la perpendiculaire à l'axe de la route secondaire n° 212 au P.K. 6,800 ;

Point B, situé au P.K. 6,800 de la route secondaire n° 212.

La droite AB joint les points A et B ;

Point B', situé à 1.000 mètres du point B dans le prolongement de la droite AB.

La droite AB' joint les points A et B' ;

Point C, situé au point d'implantation du phare de Mehdiya ;

Point D, situé à l'angle est du lotissement industriel de Mehdiya.

La droite CD joint les points C et D ;

Point C', situé à 1.000 mètres du point C dans le prolongement de la droite DC.

La droite DC' joint les points D et C' ;

Point E, situé sur la rive ouest du lac de Sidi-Bou-Rhaba à une distance de 2.900 mètres à partir du point D.

La droite DE se confond avec la rive ouest du lac de Sidi-Bou-Rhaba ;

Point F, situé sur le rivage de la mer à 1.300 mètres à partir du point d'intersection du prolongement de la limite sud du lotissement de Mehdiya avec le rivage de la mer.

La droite EF joint les points E et F.

La ligne FA se confond à partir du point F avec le rivage de la mer, puis avec les limites sud et nord de la jetée sud et enfin avec la rive sud de l'oued Sebou jusqu'au point A.

ART. 2. — Le rayon de la zone périphérique du centre de Mehdiya est fixé à un kilomètre du périmètre urbain délimité à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. — Les autorités locales du centre de Mehdiya-Plage sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 12 décembre 1962.

AHMED RÉDA GUÉDIRA.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du ministre des travaux publics n° 063-63 en date du 19 janvier 1963 une enquête publique est ouverte du 19 au 27 février 1963 dans les bureaux du cercle d'El-Jadida (province de Casablanca) sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique du Sahel (1 forage), d'un débit continu de 18 l/s, au profit de M. Grau Joachim, pour l'irrigation de la propriété dite « Bled Oulad Aïssa », réquisition n° 12192 C., sise en bordure de la route secondaire n° 121 au niveau du P.K. 44 + 500, cercle d'El-Jadida (province de Casablanca).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'El-Jadida (province de Casablanca).

*
* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics n° 065-63 en date du 19 janvier 1963 une enquête publique est ouverte du 19 au 27 février 1963 dans les bureaux du caïdat des Mediouna et Ouled-Ziane (province de Casablanca) sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (3 puits), d'un débit continu de 8 l/s, au profit de M. Jmanqui Tahar ben Mohamed, pour l'irrigation de la propriété dite « Dahar Jebouch », titre foncier n° 63753 C., sise en bordure de la route secondaire n° 130 au niveau du P.K. 26 + 500 (province de Casablanca).

Le dossier est déposé dans les bureaux du caïdat des Mediouna et Ouled-Ziane (province de Casablanca).

*
* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics n° 064-63 en date du 21 janvier 1963 une enquête publique est ouverte du 21 février au 21 mars 1963 dans le cercle des Rehamna (province de Marrakech) sur le projet de reconnaissance des droits d'eau existant sur la réthara Aïn El M'Kelkern n° 18 C., sise à Ouidane, fraction Hachachda, douar Ouled Moumen, tribu Rahmna-Sud, cercle des Rehamna (province de Marrakech).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Rehamna (province de Marrakech).

Décision du directeur des mines et de la géologie n° 021-63 du 10 janvier 1963 portant rejet de la demande de renouvellement des permis de recherche n°s 19.184 et 19.185 appartenant à M. Yachfine M'Hamed ben Bouazza et annulation de ces permis.

LE DIRECTEUR DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE,

Vu le dahir du 9 rejev 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier au Maroc et notamment ses articles 37 et 38 ;

Vu le décret du 24 joumada I 1377 (17 décembre 1957) fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir du 9 rejev 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier au Maroc relatives aux taxes d'institution ou de renouvellement des titres miniers, à la taxe annuelle des concessions ainsi qu'aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires ou permissionnaires de recherche ou d'exploitation des mines et notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu la demande de renouvellement des permis de recherche n°s 19.184 et 19.185 déposée au service des mines le 16 août 1961 par M. Yachfine M'Hamed,

.....
DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — La demande de renouvellement des permis de recherche n°s 19.184 et 19.185 est rejetée.

Les permis, objet de cette demande, seront annulés à la date de publication de la présente décision au *Bulletin officiel*.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée au demandeur.

Rabat, le 10 janvier 1963.

MOHAMED BENKIRANE.

Décision du directeur des mines et de la géologie n° 029-63 du 12 janvier 1963 portant rejet de la demande de renouvellement du permis de recherche n° 19.613 appartenant à M. Moha ou Smaïn et annulation de ce permis.

LE DIRECTEUR DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE,

Vu le dahir du 9 rejev 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier au Maroc et notamment ses articles 37 et 38 ;

Vu le décret du 24 joumada I 1377 (17 décembre 1957) fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir du 9 rejev 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier au Maroc relatives aux taxes d'institution ou de renouvellement des titres miniers, à la taxe annuelle des concessions ainsi qu'aux obligations de travaux à la charge des concessionnaires ou permissionnaires de recherche ou d'exploitation des mines et notamment ses articles 4 et 5 ;

Vu la demande de renouvellement du permis de recherche n° 19.613 déposée au service des mines le 16 mai 1962 par la Société Stellit, représentant M. Moha ou Smaïn,

.....
DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — La demande de renouvellement du permis de recherche n° 19.613 est rejetée.

Le permis, objet de cette demande, sera annulé à la date de publication de la présente décision au *Bulletin officiel*.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée au demandeur.

Rabat, le 12 janvier 1963.

MOHAMED BENKIRANE.

ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Arrêté du ministre de la santé publique du 15 janvier 1963 fixant les conditions et le programme de l'examen probatoire des sous-économistes préstagiaires.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le dahir du 10 ramadan 1374 (3 mai 1955) facilitant la formation des Marocains non diplômés candidats à certains emplois administratifs ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 ramadan 1374 (4 mai 1955) pour l'application du dahir du 10 ramadan 1374 (3 mai 1955) facilitant la formation des Marocains non diplômés candidats à certains emplois administratifs ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 hija 1344 (23 juin 1926) formant statut du personnel de la santé et de l'hygiène publiques et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les agents recrutés en qualité de sous-économistes préstagiaires avant le 31 décembre 1960 au ministère de la santé publique subissent à la fin du préstage un examen probatoire portant sur les matières suivantes :

Les candidats précisent la langue dans laquelle ils désirent composer (arabe, française ou espagnole).

I. — *Épreuves écrites :*

- a) Une épreuve obligatoire en langue arabe pour tous les candidats (coefficient : 2 ; durée : 2 heures) ;
- b) Une note détaillée ayant trait à la fonction remplie par le candidat dans son service (coefficient : 3 ; durée : 3 heures) ;
- c) Une épreuve de calcul (coefficient : 2 ; durée : 2 heures).

II. — *Épreuve orale :*

Réponse à plusieurs questions, les unes intéressant l'organisation du service intérieur des formations sanitaires, les autres sur les éléments de la comptabilité pratique (10 minutes ; coefficient : 2).

A ces épreuves s'ajoute une note professionnelle attribuée à l'agent sur sa manière de servir pendant la durée de préstage (coefficient : 2).

ART. 2. — Les épreuves sont notées de 0 à 20.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu une moyenne de 10 sur 20 sur l'ensemble des épreuves.

ART. 3. — En cas de succès à l'examen, les préstagiaires sont nommés sous-économistes titulaires de 6^e classe.

Dans le cas contraire et sous réserve d'avoir obtenu une moyenne générale égale au moins à 7 sur 20 ils sont admis à effectuer une troisième année de préstage. Si la moyenne obtenue est inférieure à 7 les préstagiaires seront soit reclassés dans leur ancien cadre s'ils sont titulaires, soit licenciés s'ils n'appartenaient pas à l'administration au moment de leur recrutement.

ART. 4. — La date d'examen de fin de préstage sera fixée par arrêté du ministre de la santé publique.

La liste des candidats admis définitivement sera arrêtée par le ministre de la santé publique.

ART. 5. — Le jury sera composé ainsi qu'il suit :

- Le ministre de la santé publique ou son représentant, président ;
- Le chef des services administratifs, membre ;
- Le chef du service du personnel, membre.

Rabat, le 15 janvier 1963.

ABDELKRIM EL KHATIB.

Arrêté du ministre de la santé publique du 16 janvier 1963 portant couverture d'un examen de fin de préstage des sous-économistes préstagiaires du ministère de la santé publique.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le dahir du 10 ramadan 1374 (3 mai 1955) facilitant la formation des Marocains non diplômés candidats à certains emplois administratifs ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 ramadan 1374 (4 mai 1955) pour l'application du dahir du 10 ramadan 1374 (3 mai 1955) facilitant la formation des Marocains non diplômés candidats à certains emplois administratifs ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 hija 1344 (23 juin 1926) formant statut du personnel de la santé et de l'hygiène publiques et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 1963 fixant les conditions et le programme de l'examen probatoire des sous-économistes préstagiaires,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — Un examen de fin de préstage des sous-économistes préstagiaires du ministère de la santé publique aura lieu à Rabat le lundi 1^{er} avril 1963.

Rabat, le 16 janvier 1963.

ABDELKRIM EL KHATIB.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

Est nommé *directeur des administrations centrales*, 2^e échelon du 1^{er} janvier 1963 : M. Benabdallah Ahmed ben Ali, directeur adjoint des administrations centrales, échelon exceptionnel. (Décret du 4 février 1963.)

Sont nommés :

Rédacteur de 2^e classe du 1^{er} juillet 1961 : M. Roudiès Larbi, élève diplômé de l'École marocaine d'administration ;

Secrétaires d'administration :

De 2^e classe :

3^e échelon du 1^{er} mai 1961 : M. Chennaoui Ahmed, secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon du 1^{er} mai 1959 ;

2^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1961 : M. Djilali ben Bouazza, secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon du 1^{er} octobre 1958 ;

Du 1^{er} octobre 1961 : M. Tounsi Ali, secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1959 ;

Du 1^{er} avril 1962 : MM. Chekroun Abraham et Boutaleb Joutei, secrétaires d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1960 ;

Du 30 juin 1962 : M^{lle} Nsiri Latifa, secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon du 30 juin 1960 ;

Du 1^{er} juillet 1962 : MM. Abdellaoui Mohamed et Ouahid Abdellakder, secrétaires d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1960 ;

Du 22 août 1962 : M. Lahlou Tahar, secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon du 22 août 1960 ;

Du 1^{er} octobre 1962 : M^{lle} Malka Laurette, secrétaire d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1960 ;

Du 1^{er} novembre 1962 : M^{lle} Réghay Khadija et M. Ben Lamalih Abdelhak, secrétaires d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon ;

Stagiaires :

Du 1^{er} janvier 1962 : M. Ben Omar Abdelaziz ;

Du 1^{er} septembre 1962 : M^{lle} Bendraou Jamila ;

Commis principal de 1^{re} classe du 8 décembre 1962 : M. Lheimeur Driss, commis principal de 2^e classe du 8 juin 1960 ;

Commis de 2^e classe :

Du 1^{er} janvier 1962 : M. Mohamed Yahia, commis de 3^e classe du 1^{er} janvier 1959 ;

Du 1^{er} juin 1962 : M. El Hani Allal, commis de 3^e classe du 1^{er} décembre 1959 ;

Agents publics de 3^e catégorie, 2^e échelon du 1^{er} septembre 1962 : MM. Karim Boujemaâ et Boutelkane Mohamed, agents publics de 3^e catégorie, 1^{er} échelon du 1^{er} mars 1960 ;

Sous-agents publics :

De 2^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} avril 1962 : M. Mouilk Slimane, sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} octobre 1959 ;

De 3^e catégorie, 7^e échelon du 1^{er} mai 1962 : M. Hamou ben Brahim, sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon ;

De 2^e catégorie, 3^e échelon :

Du 18 juin 1962 : M. Moulay M'Barek el Alaoui, sous-agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon du 8 décembre 1959 ;

Du 1^{er} octobre 1961 : M. Azzelzouli Mohamed, sous-agent public de 2^e catégorie, 1^{er} échelon du 1^{er} avril 1959 ;

De 3^e catégorie :

6^e échelon du 18 mai 1962 : M. Edkhiri Benaïssa, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon du 18 novembre 1959 ;

3^e échelon du 19 décembre 1962 : MM. El Yacoubi Mohamed et Tabnaoui ben Abbou, sous-agents publics de 3^e catégorie, 2^e échelon du 19 juin 1960 ;

*Chefs chaouchs :**De 1^{re} classe :*

Du 1^{er} mai 1962 : M. Qohafa Ahmed, chef chaouch de 2^e classe du 1^{er} mai 1959 ;

Du 1^{er} juin 1962 : MM. Ouacim Abdeslam, Aoued Mohamed, Ater Larbi, Kacem Hittame et Hachmi Bouchakaoua, chefs chaouchs de 2^e classe du 1^{er} juin 1959 ;

Du 1^{er} septembre 1962 : M. El'ar Abdennebi, chef chaouch de 2^e classe du 1^{er} septembre 1959 ;

De 2^e classe du 1^{er} juillet 1962 : M. Abdeslam Mohamed Sellam Seddan (Zagdane), chaouch de 3^e classe du 9 janvier 1960 ;

Chaouchs :

De 5^e classe du 3 octobre 1962 : M. Bouhrarat Benali, chaouch de 6^e classe du 3 octobre 1959 ;

De 6^e classe du 21 mai 1962 : M. Rizli Abderrahman, chaouch de 7^e classe du 21 mai 1959 ;

Est réintégré dans son cadre d'origine en qualité de *chef de section de 4^e classe* du 1^{er} septembre 1962 : M. Aouad Abderrahman, ex-nadir des Habous de Casablanca ;

Un retard dans l'avancement de deux ans est infligé du 30 novembre 1962 à M. Sefraoui Hassan, attaché d'administration de 3^e classe, 2^e échelon ;

Est rayé des cadres de l'administration centrale du 16 juillet 1962 : M. El Rhoul el Alaoui Mostafa, décédé en activité de service le 15 juillet 1962 ;

Est radié des cadres de l'administration centrale du 1^{er} juin 1962 : M. Belrhazi Abderrahman, secrétaire d'administration stagiaire, dont la démission est acceptée ;

Est rétrogradé à la 5^e classe de son grade du 1^{er} décembre 1962 : M. Khatib Ahmed, mokhazni de 4^e classe.

(Arrêtés des 25 janvier, 31 juillet, 13, 15, 16, 28 novembre, 6, 15, 18 décembre 1962, 2 et 22 janvier 1963.)

IMPRIMERIE OFFICIELLE

Sont promus :

Chef des ateliers, 2^e échelon du 1^{er} octobre 1962 : M. El Amrani Mohamed ;

Correcteur principal, 1^{er} échelon du 1^{er} mars 1962 : M. Chocron Michel ;

Contremaitre linotypiste 3^e échelon du 1^{er} novembre 1961 : M. Tadili Mohamed ;

Lecteur d'épreuves, 4^e échelon du 1^{er} février 1962 : M. Benmbarek Seddik ;

Ouvrier qualifié linotypiste et metteur en pages, 3^e échelon et lecteur d'épreuves, 4^e échelon du 1^{er} février 1962 : M. El Hajouji Mustapha ;

Ouvrier principal qualifié linotypiste, 3^e échelon du 1^{er} mars 1962 : M. Zebdi Mustapha ;

Ouvriers principaux qualifiés autres que linotypistes et metteurs en pages 3^e échelon :

Du 1^{er} mars 1962 : M. Semlali Moulay Daoud ;

Du 1^{er} mai 1962 : M. Mellak Lahoucine ;

Ouvrier qualifié autre que linotypiste et metteur en pages, 3^e échelon et ouvrier principal qualifié autre que linotypiste et metteur en pages 3^e échelon du 1^{er} mai 1962 : M. Louraoui el Maïli ;

*Ouvriers qualifiés linotypistes et metteurs en pages :**3^e échelon :*

Du 1^{er} mai 1962 : M. Zouneibiri Fatah ;

Du 1^{er} juillet 1962 : MM. Chaouqi Jilali et Mesihi Mohamed ben Kaddour ;

Du 1^{er} août 1962 : M. El Idrissi el Hassane ben Miloudi ben Hiba ;

2^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1962 : M. Drissi Ahmed ;

Du 1^{er} mai 1962 : M. Zkik Ahmed ;

Du 1^{er} juin 1962 : M. Berrado Mohamed ;

Du 1^{er} novembre 1962 : M. Eloufir Abdelouahed ;

*Ouvriers qualifiés autres que linotypistes et metteurs en pages :**3^e échelon :*

Du 1^{er} mars 1962 : M. Fatah Abderrazak ;

Du 1^{er} octobre 1962 : M. El Mansouri Mohamed ;

2^e échelon :

Du 1^{er} mars 1962 : M. Rhojaji Omar ;

Du 1^{er} juin 1962 : M. Gzouli Taïbi ;

Du 1^{er} juillet 1962 : MM. Amazzal Saïd, Medkouri Abdelouahed et Rherras Mohamed ben Ahmed ;

Du 15 septembre 1962 : M. Fakhar Benaïssa ;

*Ouvriers autres que linotypistes et correcteurs :**3^e échelon :*

Du 1^{er} juillet 1962 : M. Gaouzi Boujemaâ ;

Du 1^{er} novembre 1962 : M. Belmiloud Mohamed ;

2^e échelon :

Du 1^{er} août 1962 : M. Rbila M'Hamed ;

Du 1^{er} octobre 1962 : M. Essayeh Ahmed ;

Du 1^{er} novembre 1962 : M. Skalante Mohamed ;

*Demi-ouvriers autres que linotypistes et correcteurs :**3^e échelon :*

Du 1^{er} février 1962 : MM. Aherrouche Mohamed et Akiki Abdesslam ;

Du 1^{er} juin 1962 : M. Ben Messaoud Embarek ;

2^e échelon du 1^{er} octobre 1961 : M. El Menjra Fathallah.

(Décisions du 25 septembre 1962.)

* * *

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Sont promus :

Inspecteur de la répression des fraudes, 4^e échelon du 1^{er} juillet 1962 : M. Mehdi Otmane Es-Semmar, au 3^e échelon du 1^{er} juillet 1960 ;

Inspecteur adjoint de la répression des fraudes, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1962 : M. Kabbaj Bedradine, au 2^e échelon du 1^{er} janvier 1960 ;

Est titularisée et nommée *rédactrice des services extérieurs de 2^e classe, 1^{er} échelon* du 2 octobre 1962 : M^{lle} Ahmadi Rabéa, stagiaire du 2 octobre 1961 ;

Sont promus adjoints techniques agricoles de 3^e classe :

Du 16 décembre 1962 : M. El Gosse Lahcen ;

Du 16 septembre 1962 : M. Hamourezouk Mohamed, de 4^e classe du 16 mars 1960 ;

Est titularisé et nommé *adjoint technique agricole de 4^e classe* du 1^{er} juillet 1962 : M. Samassaane Lahcen, stagiaire du 1^{er} juillet 1961 ;

Est promu *moniteur agricole de 8^e classe* du 1^{er} juillet 1962 : M. Nissioui Mohamed, de 9^e classe du 1^{er} janvier 1960 ;

Est titularisée et nommée *dactylographe, 1^{er} échelon* du 16 décembre 1961 : M^{lle} Bellicha Rachel, dactylographe temporaire ;

Sont promus :

Infirmier vétérinaire hors classe du 8 octobre 1962 : M. Cheheb Mohamed, de 1^{re} classe du 8 juin 1959 ;

Agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon du 20 février 1962 : M. Errami Bouazza, au 3^e échelon du 20 juillet 1959.

(Arrêtés des 3 et 31 octobre 1962.)



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Sont nommés :

Bibliothécaire de 5^e classe du 1^{er} octobre 1957 : M. Zajli Abdellah ;
Sous-agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon du 1^{er} octobre 1958 : M. Abouzoul Mohammed ;

Moniteur de 6^e classe du 1^{er} mars 1959 : M. Ahamed Ahamed Mohamed Checri Abduni ;

Du 1^{er} janvier 1959 :

Oustade de 2^e catégorie, 6^e classe : M. Lamrani M'Hammed ;

Instituteur de 6^e classe (cadre général), avec ancienneté du 1^{er} janvier 1956 et promu à la 5^e classe du 1^{er} janvier 1959 : M. Mammeri Boussad ;

Instituteur de 6^e classe (cadre particulier) : M. Azizi ben Abdeslam ;

Du 1^{er} octobre 1959 :

Sous-agents publics :

De 2^e catégorie, 1^{er} échelon : M. Bencheikh Bendaoud ;

De 3^e catégorie, 1^{er} échelon : M^{mes} El Fellah Zohra, Marouane Fatima, MM. Addi Mohammed, Badir Thami, Belgot Abdeclam, Boumhaouad Mohammed, El-Qessouar Mohamed, Ennouri Mohammed, Fettach Mohamed, Ghiani Mohamed, Ben Abid Ali, Ferzaz Belaïd, Guedda Mohammed, Idrissi Rabia, Megnany Ahmed, Taha Ahmed, Temtam Abbès et Zkirem Lahcen ;

Du 1^{er} janvier 1960 :

Professeur chargé de cours d'arabe, 2^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1959 : M. Bouanani Houcine ;

Instituteur de 6^e classe (cadre particulier) : M. Abouelfatah Mohamed ;

Agents publics :

De 2^e catégorie, 1^{er} échelon, reclassé à la 2^e catégorie, 1^{er} échelon, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1959 : M. Aouatif Brahim ;

De 3^e catégorie, 1^{er} échelon :

Reclassé *agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon*, avec ancienneté du 16 août 1959 : M. Achaari Moulay Ahmed ;

Reclassé à la 3^e catégorie, 3^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} avril 1958 et promu au 4^e échelon du 1^{er} octobre 1960 : M. Ayoubi Sidi Driss ;

Reclassé à la 3^e catégorie, 3^e échelon, avec ancienneté du 16 novembre 1957 et promu au 4^e échelon du 1^{er} juin 1960 : M. Maadoudi Driss ;

Reclassé à la 3^e catégorie, 3^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1959 : M. Bellali Ahmed ;

Reclassé à la 3^e catégorie, 3^e échelon, avec ancienneté du 13 février 1959 : M. Chakir Boujemaa ;

Reclassé à la 3^e catégorie, 6^e échelon, avec ancienneté du 16 février 1958 et promu au 7^e échelon du 1^{er} septembre 1960 : M. Chqqori Mohammed ;

Reclassé à la 5^e catégorie, 6^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1959 : M. El Batmi Mohamed ;

Reclassé à la 3^e catégorie, 2^e échelon, avec ancienneté du 21 avril 1958 et promu au 3^e échelon du 1^{er} novembre 1960 : M. El Khiaïi Mohamed ;

Reclassé à la 3^e catégorie, 4^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} août 1959 : M. Embarek ben Aïssa ;

Reclassé à la 3^e catégorie, 3^e échelon, avec ancienneté du 13 mai 1959 et promu au 4^e échelon du 1^{er} décembre 1961 : M. Maamari Ali ;

Sans ancienneté M^{me} Mellul Harrar Jeannette ;

Reclassé à la 3^e catégorie, 2^e échelon, avec ancienneté du 16 juin 1958 : M. Mahjoub ben Al Hachmi ;

Reclassé à la 3^e catégorie, 3^e échelon, avec ancienneté du 27 octobre 1957 et promu au 4^e échelon du 1^{er} mai 1960 : M. Tennane Mohamed ;

De 4^e catégorie, 1^{er} échelon :

Reclassé à la 4^e catégorie, 4^e échelon, avec ancienneté du 7 août 1958 et promu au 5^e échelon du 1^{er} mars 1961 : M. Bettach Abdelkébir ;

Reclassé à la 4^e catégorie, 3^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} mars 1959 et promu au 4^e échelon du 1^{er} septembre 1961 : M. Drissi Moulay M'Hamed ;

Reclassé à la 4^e catégorie, 2^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} avril 1958 et promu au 3^e échelon du 1^{er} octobre 1960 : M. Belgout Mohamed ;

Reclassé à la 4^e catégorie, 4^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1959 : M. Bouhatta Ahmed ;

De 4^e catégorie, 3^e échelon : M. Traymi Bouchta ;

Agent public de 4^e catégorie, 2^e échelon du 1^{er} juillet 1960 : M. Chahid Lachmi ;

Du 1^{er} octobre 1960 :

Professeur licencié, 1^{er} échelon, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1958 : M. Lévy Simon ;

Professeur (cadre normal), 1^{er} échelon : M. Mofadal Thami ;

Adjoint des services économiques de 2^e classe, 1^{er} échelon : M. Bouchikhe Louardi ;

Commis de 3^e classe : M^{me} Harkat Latifa et M. Kanani Moulay Taïeb ;

Agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon : M. Laami Brahim ;

Sous-agents publics :

De 2^e catégorie, 1^{er} échelon : M^{me} Aïcha bent Allal, MM. Abdeslam Sel-lam Ayeznaï, Ahmed Mohamed Aamar, Errihani Bouchaïb et Tahar Ahmed Saïd ;

De 3^e catégorie, 1^{er} échelon : M^{me} Bennour Arebia, MM. Bakir M'Hammed, Bensaid Lahcen, Imadjarn Mohamed, Mezgar Lahcen, Mazouar Omar, Mohammed ben Saïd et M^{me} Sarseri Fatima ;

Agents publics de 3^e catégorie, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} novembre 1960, reclassé à la 3^e catégorie, 1^{er} échelon, avec ancienneté du 15 septembre 1960 : M. Ezzerkali Mohamed ;

Du 1^{er} décembre 1960 : M. Dakka Abdeslam ;

Instituteur de 6^e classe (cadre particulier) du 1^{er} janvier 1961 : M. Zahiri M'Hammed ;

Du 1^{er} octobre 1961 :

Professeur licencié, 5^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1960, nommé *inspecteur principal non agrégé, non chef de service de 6^e classe* du 1^{er} janvier 1962 : M. Mohammed Hajji ;

Répétitrice surveillante de 6^e classe, 2^e ordre (cadre unique) : Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1959 : M^{me} Berdougou Viviane ;

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1960 : M^{me} Bellehsen Fortunée, M^{me} Bensahel Yvonne, née Hayot, M. Nadyr Mohammed, M^{me} Pinto Aïla dite « Aline » et M. Sbaï Ahmed ;

Répétitrice surveillante de 6^e classe, 2^e ordre, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1961 : M^{me} Ennaffis Lakkira ;

Commis de 3^e classe : M. El Hassani Mohamed ;

Moniteur de 6^e classe, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1960 : M. M'Hamdi Mohamed ;

Sous-agents publics :

De 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon : M. Atiq Mohammed ;

De 3^e catégorie, 1^{er} échelon : MM. Fadl Ali et Mabrouk Mohamed ;

Hors catégorie, 1^{er} échelon du 1^{er} novembre 1961 : M. Benabbou Abdelkader ;

Du 1^{er} janvier 1962 :

Inspecteurs adjoints de l'enseignement de l'arabe de 6^e classe :

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1960 : M. Sadki Abdelouahab ;

Sans ancienneté : M. Guennoun Rachid ;

Adjoint des services économiques de 2^e classe, 1^{er} échelon :
M. Bousali Abdelkader ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon : M. El Ouahabi Mohammed ;

Assistant de faculté de 3^e classe du 1^{er} octobre 1962, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1962 et nommé de 2^e classe, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1962 : M. Bencherifa Mohamed ;

Sont promus :

Huissier de 2^e classe du 1^{er} avril 1955, promu à la 2^e classe du 1^{er} octobre 1957 et promu hors classe du 1^{er} avril 1960 : M. Mohammed ben Ahmed El Iraqui ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} octobre 1959 : M. Bekkali Khaddouj ;

Instituteurs de 5^e classe (cadre particulier) :

Du 1^{er} avril 1960 : M. Bufrahi Abdeslam ;

Du 1^{er} avril 1960 : M^{me} Rahmani Fatima ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon du 1^{er} juillet 1960 : M. Mojtâr Alami Abdeluahab ;

Du 1^{er} octobre 1960 :

Bibliothécaire adjoint, 4^e échelon : M. Benchekroun Mohamed ;

Instituteur de 5^e classe (cadre particulier) : M. Jabri Mohamed ;

Chaouch, 6^e échelon : M. El Hadi ben Mohamed el Métini ;

Du 1^{er} décembre 1960 :

Chargé d'enseignement, 3^e échelon : M. Ahmed Abdeslam Hamman Jomsî Yebari ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 8^e échelon : M. Atouani Ahmed ;

Du 1^{er} janvier 1961 :

Instituteur de 5^e classe (cadre général) : M. Bensouda Koraïchi Abdellatif ;

Institutrice et instituteurs de 5^e classe (cadre particulier) : M^{me} Labriny Malika, née Saïd, MM. Abounaceir Allal, Altaleb Mostafa, Amal Bouchaïb, Bakkali Mokhtar, Battioui Mohammed, Bouaine el Mokhtar, El Hadri Mohamed, Jalal Abdellah, Lahjouji Abdesslam, Lematey Saddiqui Hassan, Oufroukhi Moulay Lahcen et Rabi M'Barek ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon : M. Chic Mohamed ;

Du 1^{er} avril 1961 :

Institutrice de 5^e classe (cadre général) : M^{me} Mrejen Alegria ;

Instituteurs de 5^e classe (cadre particulier) : MM. Amar Anounou Ahmed, El Isami Hassane, Jalal Mohamed (Som. : 445.305), Jalal Mohamed (Som. : 437.629), Jemmal Hassane ben Mohamed et Tahiri Moulay Abdelkader ben Moulay Hachen ;

Du 1^{er} mai 1961 :

Chargé d'enseignement, 4^e échelon : M. Alami-Idrissi Abdeslam ;

Sous-agents publics de 3^e catégorie :

8^e échelon : M. Jaiat Ahamed Ali ;

5^e échelon : MM. Mesdubi Mohamed Tuhami et Neyyar Mohamed Efedal ;

4^e échelon : MM. Abdelkrim Mohamed Chaïb, Mohammed Abdellah Abdellah, Uazani Mohammed Abdeslam et Zembrani Mohamed Rahal ;

3^e échelon : M. Cuch Abdeslam ;

2^e échelon :

MM. Abdeslam Abdeslam Yebari, Metalsi Mohammed, Sarguini Ali Maati et Sussi Abdeslam Hassan ;

Du 1^{er} juin 1961 : M. Erhimo Mohamed Bulher ;

Du 1^{er} juillet 1961 :

Chargé d'enseignement, 5^e échelon : M. Alachi Abdeslam Asardun ;

Instituteur et institutrice :

De 3^e classe (cadre particulier) : M. Amine Seddik ben Abdeslam ;

De 5^e classe (cadre particulier) : M^{me} Smahi Latifa, MM. El Alami Hachem Mohamed, Hajji Lamouri Mohammed, Kellala el Arbi et Lamarti Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1961 :

Instituteurs :

De 4^e classe (cadre général) : MM. Amraoui Hassan et Berrada Gouzi Arafâ ;

De 5^e classe (cadre particulier) : MM. Bennani Ahmed Abdeslam et Troumbati Mohamed ;

Moniteur de 5^e classe : M. Drissi-Habti Mohamed ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon : M. Aït Gaghoul Mohamed ;

Du 1^{er} novembre 1961 :

Censeur licencié de 7^e catégorie, 5^e échelon : M. Lahlou Abdellah ;

Instituteurs :

De 5^e classe (cadre particulier) : M. Gmira Mustapha ;

De 3^e classe (cadre particulier) : M. Amiri Boujemaa ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} décembre 1961 : M. Khomsi Mohammed ;

Professeur licencié, 4^e échelon du 1^{er} septembre 1962 : M. Bencherifa Mohamed ;

Sont reclassés :

Professeure licenciée, 1^{er} échelon du 1^{er} octobre 1958, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1956, promue au 2^e échelon du 1^{er} octobre 1958, nommée professeur, 2^e échelon du 1^{er} octobre 1959, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1958 et promue au 3^e échelon du 1^{er} décembre 1960 : M^{me} Benjelloun Latifa ;

Du 1^{er} octobre 1958 :

Sous-agents publics de 3^e catégorie :

5^e échelon, avec ancienneté du 16 mai 1957 et promu au 6^e échelon du 1^{er} décembre 1959 : M. Benmalek Larfaoui ;

3^e échelon, avec ancienneté du 8 janvier 1958 et promu au 4^e échelon du 1^{er} août 1960 : M. Laaraj Ali ;

Du 1^{er} octobre 1959 :

Sous-agents publics :

De 1^{re} catégorie, 2^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1959 et promu au 3^e échelon du 1^{er} juillet 1961 : M. Tizarhti Mohammed ;

De 3^e catégorie :

2^e échelon :

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1959 et promu au 3^e échelon du 1^{er} juillet 1961 : M. Zaïd M'Bark ;

Avec ancienneté du 19 janvier 1959 et promu au 3^e échelon du 1^{er} août 1961 : M. Zaher Ahmed ;

Avec ancienneté du 3 juillet 1959 : M. Eddini Boubker ;

1^{er} échelon :

Avec ancienneté du 2 octobre 1957 et promu au 2^e échelon du 1^{er} mai 1960 : M. Wahid Mohammed ;

Avec ancienneté du 29 novembre 1957 et promu au 2^e échelon du 1^{er} juin 1960 : M. Igdale Mohamed ;

Avec ancienneté du 11 avril 1958 et promu au 2^e échelon du 1^{er} novembre 1960 : M. El Haou Jilali ;

Avec ancienneté du 16 avril 1958 et promu au 2^e échelon du 1^{er} novembre 1960 : M. Ahssine Belaïd ;

Avec ancienneté du 16 mai 1958 et promu au 2^e échelon du 1^{er} décembre 1960 : MM. Charqi Ahmed et Fadouni Mohamed ;

Avec ancienneté du 16 juillet 1958 et promue au 2^e échelon du 1^{er} février 1961 : M^{me} Zahraoui M'Barek ;

Avec ancienneté du 3 décembre 1958 et promu au 2^e échelon du 1^{er} juillet 1961 : M. Hengra Mohammed ;

Avec ancienneté du 1^{er} avril 1959 et promu au 2^e échelon du 1^{er} octobre 1961 : M. Zaïf Abdellah ;

Avec ancienneté du 16 mai 1959 et promu au 2^e échelon du 1^{er} décembre 1961 : M. Soussi Salah ;

Du 1^{er} octobre 1960 :

Maitresse de travaux manuels de 5^e classe (cadre normal), avec ancienneté du 1^{er} octobre 1958 : M^{me} Tibari Khadija, épouse Meskini ;

Maître de travaux manuels de 2^e catégorie, 6^e classe, avec ancienneté du 30 janvier 1960 : M. Amar Simon ;

Commis de 3^e classe :

Avec ancienneté du 10 novembre 1959 : M. Arama Luis ;

Avec ancienneté du 26 août 1960 : M. Benamar Abdellatif ;

Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1959 : M. Bendahmane Abderrahmane ;

Avec ancienneté du 16 juin 1960 : M. Mansour ben Lahcen ;

Avec ancienneté du 16 avril 1959 et promu à la 2^e classe du 1^{er} novembre 1961 : M. Youssef ben Mohamed ;

Sous-agents publics :

De 2^e catégorie, 1^{er} échelon, avec ancienneté du 1^{er} août 1959 : M. Zougrati Mohamed ;

De 3^e catégorie, 1^{er} échelon, avec ancienneté du 16 novembre 1959 : M. El Mouchihi Mohamed ;

Agent public de 3^e catégorie, 1^{er} échelon du 15 octobre 1960, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1959 : M. Ben Aomar Boubker ;

Est rangé *instituteur de 6^e classe (cadre particulier)* du 1^{er} octobre 1957, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1957 et promu à la 5^e classe du 1^{er} janvier 1959 : M. Berrahou Mohamed.

(Arrêtés des 28 octobre, 8 novembre 1960, 24, 31 janvier, 20 février, 1^{er}, 4, 14, 20, 28 avril, 30 mai, 1^{er} août, 1^{er}, 20 octobre, 27 novembre, 6, 12, 16, 20, 22, 29 décembre 1961, 4, 12, 15, 16, 17, 18, 20, 22, 29, 31 janvier, 7, 12, 16 février, 12, 13, 14, 15, 16, 19, 20, 22 mars, 2, 5, 12, 16, 17, 19, 20, 21, 23, 24, 25, 26 avril, 2, 4, 8, 11, 18, 19, 21, 22, 25 mai, 2, 20, 22, 25, 28 juin, 4, 9, 10, 16, 25, 26 juillet, 11 août, 13 et 20 décembre 1962.)

Sont nommés :

Du 1^{er} janvier 1962 :

Institutrices de 6^e classe (cadre particulier) :

M^{lles} Addou Fatima, Alaoui M'Hamdi Touria, Ameziane Kenza, Amor Maria, Amouyal Simone, Azogui Annette, Belmadani, Bendayan Reine, Bengualid Claire, Benjelloun Meriem, Berkirane Abdelali, Berkirane Latifa, Benouaïch Esther, Bensimon Hélène, Bourkadi Amina, Bentammar Amina, Cohen Hassiba, Cohen Nicole, El Wasti Zineb, Farès Hiba, Houari Idrissi Zhor, Itah Aziza, Kharboubi Habbiba, Lahlali Khadija, Lebbar Fatima, Malka Jacqueline, Mamane Rachel, Sabbagh Reina-Renée, Salama Alégría, Tolédano Suzanne, Zaïd Aïcha, Ameur Lúfa et Arrad Rabia ;

M^{mes} Bellamine Zhor, Bencheikroun, née Laraoui Najiba, Benjelloun Malika, Cheraïbi Touria, El Assimi Latifa, Haoulani Zohra, Harza Khadija, Ksilkes Zeneb, Mahrouch Rabia, Mechbal Khadija, Merini Fatima, Melouqui Rabia, Misbahi el Alami Lalla Fatima, Sebag, née Aferiat Hélène, Senhaji-Ghazi Aziza, Tabiti Rabéa et Zkik Touria ;

Instituteurs de 6^e classe (cadre particulier) :

MM. Abdessamad Aïlal, Abdessamad Mohamed, Abouali Mohamed, Aboussabre Mohamed, Aboussalihdine Abdelkader, Alabdallaoui Mohamed, Alabouch Abdeslam, Aljamali Mohamed, Allali Abdellah, Amrani Khaldi Ahled, Aoujil Mohammed, Ararro Mohamed, Arradi Abderrahmane, Awchoula Lahcen, Baamrani Larbi, Bakatir Larbi, Belghiti Hassani Abderrahman, Benabdelkader Mohamed, Ben Ahmed Yahya, Benhamdoun Abderrahman, Ben Jellon Mohammed, Benajiba Abdelmalek, Bennani Smirès Bensalem, Bennouna Tayeb Mohamed, Bnouhamou Ahmed, Bouachrine Zine el Abidine, Bouchtat Mohamed, Boufrah Drissi Madani, Boulhassan Mohammed, Boumehti Mohammed, Bouziane Mohamed, Chouqi Ahmed, Cherkaoui Abderrahman, Cherkaoui Rhazouani Abdesselam, Chemsî Mohamed, Cheprouni Hamza, Chiadmy Mohamed, Chrifi Mohamed, Doudouh Maanane, Ekouis Abdeslam, El Amani Abdellah, El Ashab Abdellah, Elattar Jilali, El Azizi Mohamed, El Bakkali Amine, El Bekali Mohamed, El Cadiri Abdelhafid, El Fadil Idrissi, El Halimi Mohamed, El Hari Brahim, El Harraq Mohamed, Elisbahani Taïeb, El Khalidi Mahjoub, El Khalil Mohamed, El Kharaz Abdelkader, El Kharim Ahmed, El Kouri Ahmed, El Mkaddem M'Hammed, El Ouahabi Abderrahmane, Elouardi Abdeslam, El Ouazzani Thami, El Wafi Mohamed, El Yaacoubi Abdelkader, En Naji Mohamed, Ezahidi Mohamed, Fakhari Ahmed, ex-Tsouli, Falih Mohamed, Farah Semlali Fatima ;

MM. Farssi Mohamed, Fathi Rami, Fetohi Alami, Fikry Abdellah, Filali Bba Abdclouhab, Gnaoui Si Ahmed, Ghomari Ahmed, Hamdani Mustapha, Hanifi Kacem, Harrak Driss, Harros Larbi, Iboudi Mimoun, Jaouad Bouchaïb, Jaouhari Mohamed, Jebrou Abdeljebar, Joumani M'Bark ben Mohamed, Khalifi Thami, Labbassi Ahmed, Lahmidi Ahmed, Louadu Bousselham, Masmoudi Mohamed, Mekkaoui Yagoub, Mezgheldi Mohamed, Mezauri Abdeslam, Mheyaoui Belkacem, Mifdal Mohammed, Mohamed Abdeslam Qabbali, Mounni Abdelkader, Mouslim Rabal, Mountader Ahmed, Mouzyane Mohamed, Naciri Ahmed Siad, Nader Mohamed, Najib Mustapha, Noubbir El-Oumaoui, Rachid M'Barek, Rafalia Salah, Rahmouni Ahmed, Raïs Mohamed, Sadki el Hossaine, Sahel M'Hammed, Salah Mohamed Abdeslam, Salhi Hassan, Salhi Mimoun, Samir Larbi, Sanhadji Mohamed, Setti Abdeslam, Taybi Abderrahmane, Wahbi Salah, Yassar Ali, Zakarya Ali Azzedine et Zekkari Mohamed ;

Sont promus :

Du 1^{er} avril 1959 :

Professeur chargé de cours d'arabe, 5^e échelon : M. Souissi Abdelhamid ;

Chargé d'enseignement, 3^e échelon : M. Ahmed Abdeslam Chaara ;

Instituteur de 4^e classe (cadre particulier) du 1^{er} juin 1959 : M. Ahamed Mohammed ;

Du 1^{er} juillet 1959 :

Professeur licencié, 2^e échelon : M. Mohamed Aomar Susi ;

Chargé d'enseignement, 2^e échelon : M. Ahmed Ahmed Gammat ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon : M. Yaanin Aiachi Mohamed ;

Instituteur de 5^e classe (cadre particulier) du 27 décembre 1959 : M. Burini Setuti Mohamed Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1960 :

Professeur (cadre normal), 5^e échelon : M. Mohamed ben Ahmed el Ghouri Zerhouni ;

Chargés d'enseignement, 5^e échelon : MM. Faquih Abdelmalek Taïeb et Hassani Ahmed Mohammed ;

Instituteurs de 5^e classe (cadre particulier) :

MM. Kessibi Abdellah et Khabory Mohamed ;

Du 1^{er} mai 1960 : M. Hafidi Abdelmajid ;

Du 1^{er} juillet 1960 :

Sous-agents publics de 3^e catégorie :

5^e échelon : M. Hassani Ahmed Ahmed ;

3^e échelon : M. Mohammed Abdelkader Isa Caseri ;

Du 1^{er} janvier 1961 :

Instituteurs :

De 3^e classe (cadre général) : M. Ouajjou Mohamed ;

De 5^e classe (cadre général) : MM. Oudrhiri Mohamed et Sebaa Bachir ;

De 5^e classe (cadre particulier) :

MM. Ajana Mohamed, Bono Samuel, Chahine M'Hamed, Chakir Tahar, Debbagh Ahmed, El Rbarrhari Mohamed et Salami Ahmed el Ouazzani ;

Du 1^{er} février 1961 : M. Rachad Larbi ;

Du 1^{er} avril 1961 :

Instituteurs :

De 4^e classe (cadre particulier) : M. Fayssal el Kettani M'Hamed ;

De 5^e classe (cadre particulier) : M^{me} Slaoui Mama, MM. Boubakri Si Brahim, El Akram el Hassan et El Bouayachi Abdeselem ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon : M. Wahmane Mohamed ;

Du 1^{er} mai 1961 :

Instituteur de 5^e classe (cadre particulier) : M. Bouayad Abdelaziz ;

Sous-agents publics de 3^e catégorie, 2^e échelon : MM. Chaïb Mohamed, Guemmut Abdellah, Mohammed Fatah Embarek, Mohammed

Mohammed Said, Radi Mohammed, Rahali Enfedal, Rahmani Abdeslam Hilali, Susi Ahmed Said, Susi Driss Abdeslam, Sussi Abdelkader Amar, Taieb Ahamed Arosi et Uadrasi Abdeslam Abdellah ;

Huissier, 3^e échelon : M. El Houssine ben Abdelkebir ;

Chargé d'enseignement, 3^e échelon du 1^{er} juin 1961 : M. Mohammed Hamadi Urriagli ;

Du 1^{er} juillet 1961 :

Professeur (cadre normal), 7^e échelon : M. El Hilali Mohamed el Arbi ;

Chargé d'enseignement, 5^e échelon : M. Abdehadi Abdeslam Aseri ;

Instituteurs :

De 5^e classe (cadre général) : M. Lamrani Moulay Ahmed ;

De 5^e classe (cadre particulier) : MM. Boutaleb Hassan, El Akkioui Mohamed, El Bouayachi Etti Ali, El Farricha Si Ahmed, El Hadri Mohamed, Ghaïlan Ahmed, Haddou el Kebdani Mohamed, Khamlihi Ahmed et Lamrani Youssef ;

Sous-agents publics :

De 1^{re} catégorie, 8^e échelon : M. Aomar ben Hadj Abdellah ;

De 2^e catégorie, 2^e échelon : M. Jamal Idrissi Moulay M'Hamed ;

De 3^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} août 1961 : M. Amil Omar ;

Instituteur de 3^e classe (cadre particulier) du 1^{er} septembre 1961 : M. Loh Jeduya Abdelkrim ;

Du 1^{er} octobre 1961 :

Professeur de l'enseignement supérieur islamique (cadre normal), 8^e échelon : M. Ahmed ben Abdelkader Lahbabi ;

Instituteurs :

De 4^e classe (cadre particulier) : M. Feddili Abdellah ;

De 5^e classe (cadre particulier) : M. Bouassaba Benaïssa et El Mesbahi Driss Mohamed ;

De 4^e classe (cadre général) du 1^{er} novembre 1961 : M. Jemmah Mohammed ;

De 4^e classe (cadre particulier) du 1^{er} décembre 1961 : M. Ahmed Abdeslam Tadlaoui.

(Arrêtés des 13 janvier, 13, 14, 16, 17, 19, 20, 22, 26 mars, 5, 13, 14, 17 avril, 19, 25, 26 mai, 1^{er} juin, 12 juillet, 13, 15, 18, 20, 22, 24, 28, 29, 30 août, 5, 6, 11, 12, 13, 14, 15, 18, 19, 25, 26, 27, 28 septembre, 2 et 3 octobre 1962.)

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de découvertes d'épaves maritimes.

(4^e trimestre 1962.)

Quartier maritime de Nador :

Bouée lumineuse de 3 mètres de long et 1 mètre de diamètre, portant l'inscription suivante : Gas Accumulator C° (UX) Ltd Lighthouse (AGA) Engimeers Beacon Works, Brentford England LBFP-140 n° 57-n° 164/644. Découverte, le 26 septembre 1962, par MM. Ayad Mohamed Ali et Ahmed Allal Luaky, chefs des tribus des Beni-Bugafar, Mohamed Allal Si Mohand et Salah Chaïb Bulhemaz, patrons de pêche et un nombre de 14 marins pêcheurs des secteurs maritimes de Beni-Bugafar. Épave déposée à la plage de pointe Negri, tribu des Beni-Bugafar.

Quartier maritime d'Al Hoceïma :

1° Six obus de mortier de forme cylindro-ogivale, en mauvais état, de 35 centimètres de long et 9 centimètres de diamètre, sans aucun autre signal d'identification. Découverts, le 4 octobre 1962, au port d'Al Hoceïma par l'entreprise « Chaufour-Dumez Casablanca » qui drague le port d'Al Hoceïma. Épave déposée au quartier maritime d'Al Hoceïma ;

2° Un pantalon de toile cirée doublé intérieurement de drap bleu portant les inscriptions suivantes : « Navy Departement. Contrat 2123 A ». Découvert, le 20 octobre 1962, à la plage dite « Cébaddila », par les assés d'Al Hoceïma. Épave déposée au quartier maritime d'Al Hoceïma.

Quartier maritime de Safi :

Deux grappins identiques sans marque, hauteur 1,50 mètre, poids 40 kilos environ chacun. Découverts, le 17 décembre 1962, par l'équipage du sardinier *L'Eglantine* n° 7-153, patron pêcheur Chetoui Mohamed, Épave déposée au quartier maritime de Safi.

Indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles).

Au mois de janvier 1963 le niveau atteint par l'indice du coût de la vie à Casablanca (111 articles) est de : 117,2.

Le pourcentage de variation par rapport au niveau de référence (103,2 en décembre 1959) est de : + 13,6.

Le nombre des articles (exception faite des légumes et fruits frais) dont les prix ont augmenté d'au moins 5 % par rapport à décembre 1959 est de : 57.

Le nombre des articles (exception faite des légumes et fruits frais) dont les prix ont augmenté d'au moins 5 % par rapport à décembre 1961 est de : 37.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 12 FÉVRIER 1963. — *Patentes* : Taroudannt, 1^{re} émission de 1961 ; Rabat-Nord, 4^e, 3^e, 2^e, 6^e et 4^e émission de 1961, 1960-1961, 1960-1961 (5) ; Oujda-Sud, 4^e, 3^e et 5^e émission de 1961, 1961 et 1962 (2, 2 et 2) ; Safi, 3^e émission de 1960 ; Taccurirt (3), 2^e émission de 1961 ; Salé, 2^e émission de 1961.

LE 14 FÉVRIER 1963. — Fès-Médina (4), 3^e et 2^e émission de 1960-1961 ; Meknès-Ville nouvelle (2), 2^e émission de 1961 ; Kenitra-Ouest (1), 2^e et 2^e émission de 1960-1961 ; Midelt (4), 4^e émission de 1960.

LE 15 FÉVRIER 1963. — Casablanca cité Mohammedia (7), 5^e émission de 1960.

LE 12 FÉVRIER 1963. — *Taxe urbaine* : Ouezzano (2), 2^e émission de 1961 ; Taza (5), 2^e émission de 1961 ; Oujda-Nord, 2^e, 2^e et 4^e émission de 1961, 1961 et 1960 (1, 2 et 1).

LE 14 FÉVRIER 1963. — Fès-Ville nouvelle (4), 3^e émission de 1961 ; Marrakech—Arsèl-Lemaâch, 2^e 3^e, 4^e et 2^e émission de 1961, 1961, 1960 et 1961 (3, 3, 3 et 3) ; Marrakech-Guéliz (1), 2^e émission de 1961 ; Fès-Médina (3), 3^e émission de 1960.

LE 15 FÉVRIER 1963. — Casablanca cité Mohammedia, 2^e, 2^e, 1^{re}, 1^{re}, 1^{re}, et 1^{re} émission de 1960, 1960, 1961, 1961, 1961 et 1961 (7, 39, 317, 387, 389 et 391).

LE 9 FÉVRIER 1963. — *Impôt sur les bénéficiaires professionnels* : Marrakech—Arsèl-Lemaâch (3), rôle 7 de 1960 ; Marrakech-Guéliz, rôles 4 et 7 de 1960 et 1960 (1 et 1) ; Marrakech-Médina, rôles 7 et 6 de 1960 et 1960 (2 et 1) ; Meknès-Ville nouvelle (1), rôle 11 de 1960.

LE 14 FÉVRIER 1963. — Midelt (4), rôle 5 de 1960.

LE 15 FÉVRIER 1963. — Casablanca cité Mohammedia, 2^e, 4^e, 3^e et 3^e émission de 1961, 1961, 1961 (315, 385, 317 et 315).

Le chef du service des perceptions, p. i.,

CABIAC.